

## Rôle du protuteur.

Ce rôle peut s'envisager de manières très différentes selon les cas.

• La protutelle « administrative » se limite aux droits de représentation du mineur, de consentement à ses actes et d'administration de ses biens.



• La protutelle « parrainage »: outre son rôle administratif, le protuteur veille à maintenir des contacts affectifs avec l'enfant selon ses possibilités et les nécessités. Il s'efforce d'être à l'écoute du mineur, de le motiver dans son parcours scolaire, de l'encourager à participer à des activités sportives ou culturelles, de l'aider à surmonter ses difficultés, ...

## Durée de la protutelle



Jusqu'à la majorité du jeune sauf :

- Réintégration de l'autorité parentale du parent déchu
- Adoption de l'enfant
- Démission du protuteur
- Décès du jeune ou du parent déchu

## SERVICE SOCIAL

Anne VAN NIEUWENHUISE  
Directrice

Dominique DERONNE

Caroline BAUSIER

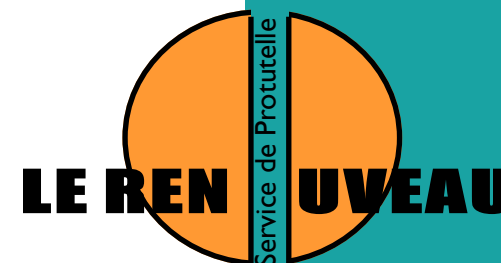
Le service recherche des protuteurs  
bénévoles.

Intéressé?

Contactez-nous pour de plus amples  
informations.

## LE RENOUVEAU

Rue Octave Leduc, 15/2  
7500 Tournai  
Tél.Fax : 069/23 27 67  
lerenouveau@protutelle.be



Secteur de l'aide à la jeunesse  
Arrondissement judiciaire du Hainaut  
Divisions de Mons et Tournai

## Le service de protutelle

### « LE RENOUVEAU »

- Service d'aide spécialisée subventionné par la Communauté Française auquel le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut avoir recours.

#### Ses missions:

- Rechercher un protuteur en respectant l'ordre de priorité (parent non déchu, membre de la famille élargie, famille d'accueil, personne extérieure). Cette recherche tient exclusivement compte de l'intérêt de l'enfant.
- Encadrer le protuteur lorsque celui-ci en a exprimé la demande au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- Apporter un soutien au parent déchu, avec l'accord du protuteur, si cela représente un intérêt pour l'enfant. Le travail peut parfois aboutir à la réintégration.

## La déchéance de l'autorité parentale.

- Mesure prononcée par le Juge de la Jeunesse qui a pour but de protéger un enfant en privant son ou ses parents de tout ou partie des droits de l'autorité parentale.



Ces droits sont :

1. le droit de garde et d'éducation
2. le droit de représentation légale et de gestion des biens
3. le droit de jouir des biens de son enfant
4. le droit de réclamer des aliments à son enfant

- Elle consiste à retirer au parent tout ou partie de l'autorité parentale.

Une autre personne est alors désignée afin d'assumer ces droits, cette personne est le **PROTUTEUR**.

- Cette mesure est prononcée pour une durée indéterminée, mais révisable, à la demande du parent déchu, à partir d'un an à dater du prononcé du jugement.

### Désignation du protuteur.

- Soit le juge désigne le protuteur lors du prononcé de la déchéance de l'autorité parentale;
- Soit le Juge confie la désignation du protuteur au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Cette désignation sera ensuite homologuée par le Tribunal de la Jeunesse.

## Contrôle.

Le Juge de la Jeunesse exerce le contrôle du protuteur.

## Vacance de protutelle.

En attendant la désignation et l'homologation du protuteur, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse exerce l'autorité parentale.

## Le protuteur

- Personne bénévole qui exerce les droits parentaux en lieu et place du parent déchu de l'autorité parentale.
- Il doit être âgé de plus de 18 ans et être de bonnes vie et mœurs.
- Il gère tout ou partie des droits suivants, selon que la déchéance est totale ou partielle :
  1. droit de garde et d'éducation.
  2. droit de représentation légale.
  3. droit d'administration des biens.
- Il n'est pas civilement responsable du jeune.  
Le parent déchu ou non reste civilement responsable du jeune et débiteur d'aliment.
- Il n'est pas tenu de vivre avec l'enfant.
- Il n'est tenu à aucune obligation financière dans l'exercice de la protutelle sauf s'il est un des parents.

